

GARDE À VUE À MADAGASCAR.

GUIDE DES GARANTIES ET DE L'UTILISATION DES REGISTRES.



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



TABLE DES MATIÈRES

04	Avant-Propos
06	Introduction

64	Documents de référence
----	------------------------

SECTION I: GARDE À VUE ET GARANTIES FONDAMENTALES

10	Arrestation : quels droits et quelles obligations ?
16	Bases juridiques : privation de liberté
18	Garde à vue – définition et domaine d’application
20	Garde à vue – durée et prolongations
22	Information aux personnes gardées à vue

SECTION II: GUIDE DE L’UTILISATEUR DU REGISTRE DE GARDE À VUE

28	Registre de garde à vue
32	1. Identité
37	2. Motifs d’arrestation
39	3. Date et lieu des faits
40	4. Arrestation
42	5. Placement en détention
44	6. Notification de la famille ou d’un-e proche
46	7. Information ou lecture de la déclaration de droits
51	8. Avocat-e / défenseur-se
54	9. Etat de santé (physique et mental)
58	10. Besoins spécifiques
61	11. Effets personnels
63	12. Fin de la garde à vue et/ou de la privation de liberté

AVANT-PROPOS

Les premières heures de la garde à vue sont cruciales pour l'enquête comme pour la protection des droits humains et de la dignité des personnes gardées à vue. C'est au cours des premières heures suivant l'arrestation que le succès d'une enquête peut se décider. C'est aussi au cours de ces premières heures que les personnes privées de liberté se trouvent dans la situation la plus vulnérable, où elles encourent le plus grand risque de subir des mauvais traitements voire de la torture.

Madagascar a engagé des efforts significatifs pour prévenir et combattre ce risque. Le Ministère de la Sécurité Publique et l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) travaillent en collaboration depuis de longues années en ce sens.

L'adoption de la loi 2008-008 'contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants', ainsi que la révision du code de procédure pénale avec la loi 2017-013 attestent de ces avancées. Dans son article 4, la loi 2008-008 énonce des garanties fondamentales pour prévenir la torture et autres mauvais traitements. Il est notamment question, à l'alinéa 5, de « l'obligation pour l'autorité de détention de remplir un registre indiquant notamment la date, l'heure et le motif de la privation de liberté ».

Ces avancées législatives doivent être accompagnées par une évolution des pratiques ; elles doivent être mises en œuvre de façon effective et décisive. C'est dans ce but que nous présentons ce guide sur l'utilisation des registres de garde à vue et sur la mise en œuvre des garanties fondamentales.

Ce guide vise à accompagner les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) dans l'exercice de leurs fonctions. Il permettra aux forces de sécurité publique malgaches d'accomplir leur devoir avec davantage de professionnalisme, d'efficacité, tout en respectant les droits et la dignité des personnes gardées à vue. Plus largement, ce guide vise à promouvoir des procédures

de justice pénale claires, transparentes, et homogènes à travers le pays, et entend consolider la confiance de la population envers ses institutions publiques, et plus particulièrement, les institutions du système judiciaire comme la Police Nationale.

Nous espérons que ce guide sera utile et servira de référence au quotidien pour tous les OPJ impliqués dans les premières heures de privation de liberté. Avec ce guide, nous sommes confiants en l'avenir, car cette étape marque un pas décisif sur le long chemin vers une société malgache sans torture et mauvais traitements. Et ce, pour garantir l'instauration d'une autorité de l'Etat, au service de la promotion des droits humains en général, et des droits de la défense en particulier.

Ensemble, nous pouvons prévenir la torture !

Fanomezantsoa Randrianarison

Contrôleur Général de Police,
Ministre de la Sécurité Publique.

Barbara Bernath

Secrétaire Générale, Association pour la
Prévention de la Torture (APT)

INTRODUCTION

Ce document est un guide d'utilisateur-trice des registres de garde à vue, un outil qui a été introduit à la fois pour garantir le professionnalisme de la police et protéger les droits des détenu-e-s, conformément aux meilleures pratiques internationales. Ce guide propose également des informations pratiques sur les droits fondamentaux et les garanties lors de la garde à vue à Madagascar, notamment ces droits et garanties énoncés dans la déclaration des droits, remise à toute personne arrêtée.

A Madagascar, tout-e officier de police judiciaire (OPJ) se doit de remplir un registre de garde à vue. Ces registres constituent l'une des garanties procédurales selon l'article 04 de la Loi 2008-008 du 11 Juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est obligatoire d'utiliser un registre dans chacun des services où sont exercées des gardes à vue, à savoir les postes de police, commissariats de police et services chargés de l'enquête judiciaire.

Ce guide se divise en deux sections. La première offre des informations pratiques sur la garde à vue ainsi que sur les garanties fondamentales durant la garde à vue. La seconde prend la forme d'un « guide de l'utilisateur » des registres de garde à vue, comportant des informations pratiques et concrètes visant à assister l'OPJ dans le remplissage des registres de garde à vue. Chaque section de ce guide est illustrée par des vignettes de bande dessinée présentant des exemples de cas pratiques.

Ce guide est accompagné d'un « registre complété » visant à assister les OPJ à remplir les registres de garde à vue.

EXPLICATION DES COULEURS UTILISÉES DANS CE GUIDE



Le vert fait référence aux obligations légales et procédurales.



L'orange fait référence à des explications pratiques.



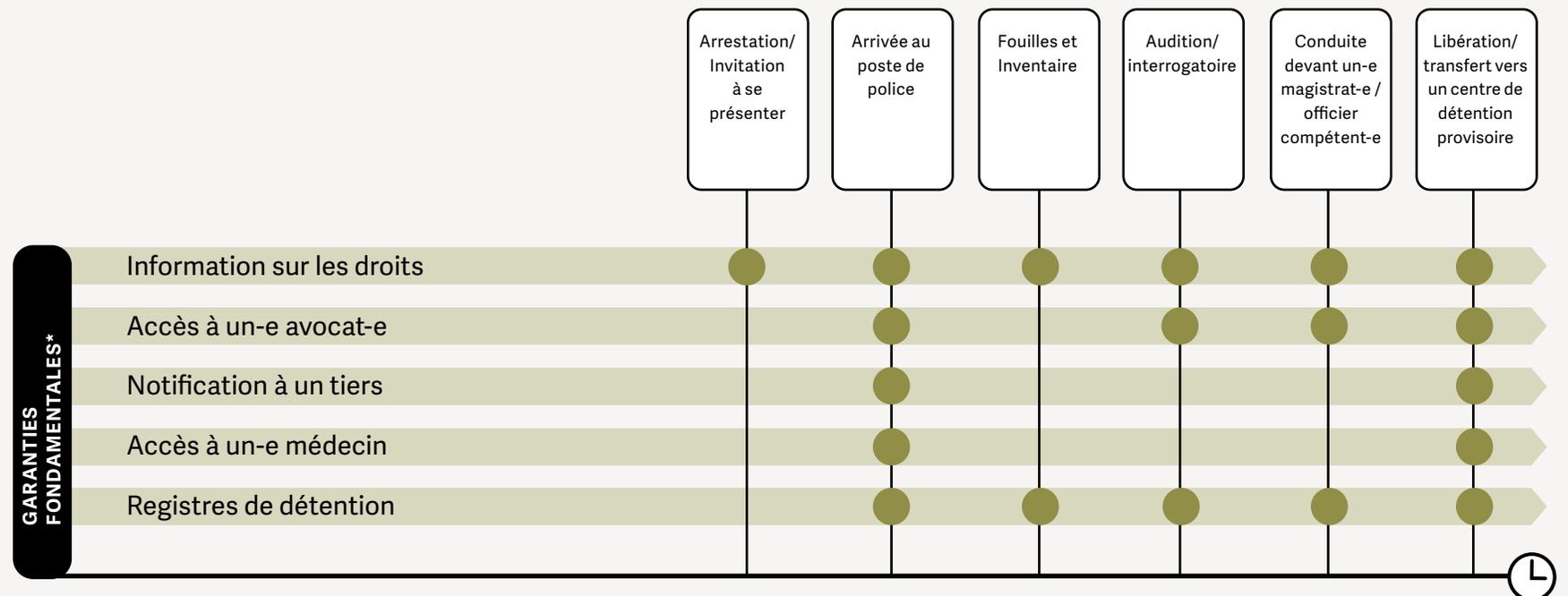
Le jaune fait référence aux actions que les OPJ doivent entreprendre.

Toute question peut être adressée aux officiers référents nommés par le Ministère de la Sécurité Publique. Une liste d'officiers référents devrait être accessible dans chaque poste de police.

SECTION I: GARDE À VUE ET GARANTIES FONDAMENTALES

Le succès de l'enquête ainsi que la protection des droits et de la dignité des personnes arrêtées dépendent du bon déroulement de la garde à vue. C'est au cours des premières heures suivant l'arrestation que les personnes privées de liberté se trouvent dans la situation la plus vulnérable, où elles encourent le plus grand risque de subir des mauvais traitements voire de la torture. La mise en oeuvre effective des garanties permet de les protéger contre ces risques et contribue également au succès de l'enquête judiciaire.

Ce graphique illustre les différentes étapes de l'arrestation et de la garde à vue, ainsi que les garanties fondamentales associées.



ARRESTATION : QUELS DROITS ET QUELLES OBLIGATIONS ?

En pratique :

La privation de liberté intervient dès l'instant de l'arrestation, **L'OPJ en charge de l'arrestation se doit d'informer la personne arrêtée de ses droits et des raisons de l'arrestation, au moment de l'arrestation.**



Loi 2008-008, Article 4: Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment:



Le droit d'être informé-e des raisons de l'arrestation et des chefs d'accusation. (PIDCP art. 9(2) ; 14 (3)(a))

le droit à un-e avocat-e ou à l'assistance d'une personne de son choix

le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informé-e de sa détention et du lieu de détention

le droit à un examen par un-e médecin

le droit pour cette personne d'être informée des droits ci-dessus énumérés dans une langue qu'elle comprend

l'obligation pour l'autorité de détention de remplir un registre indiquant notamment la date, l'heure et le motif de la privation

Tout-e officier de police judiciaire (OPJ) se doit de lire la déclaration des droits



Tout-e officier de police judiciaire (OPJ) se doit de remplir un registre de garde à vue







BASES JURIDIQUES: PRIVATION DE LIBERTE

Bases Juridiques pouvant justifier une privation de liberté



Flagrant délit

- Flagrant délit - appréhension par les agents de la force publique (art. 142 CPM)
- Flagrant délit - appréhension par tierce personne, remise aux agents de la force publique (art. 143 CPM)

Appréhension planifiée

- personne faisant l'objet d'un mandat d'amener (art. 100 ; 104 CPM)
- personne faisant l'objet d'une commission rogatoire / délégation judiciaire (254, 255 CPM)
- personne faisant l'objet d'une délégation administrative

Contrôle d'identité

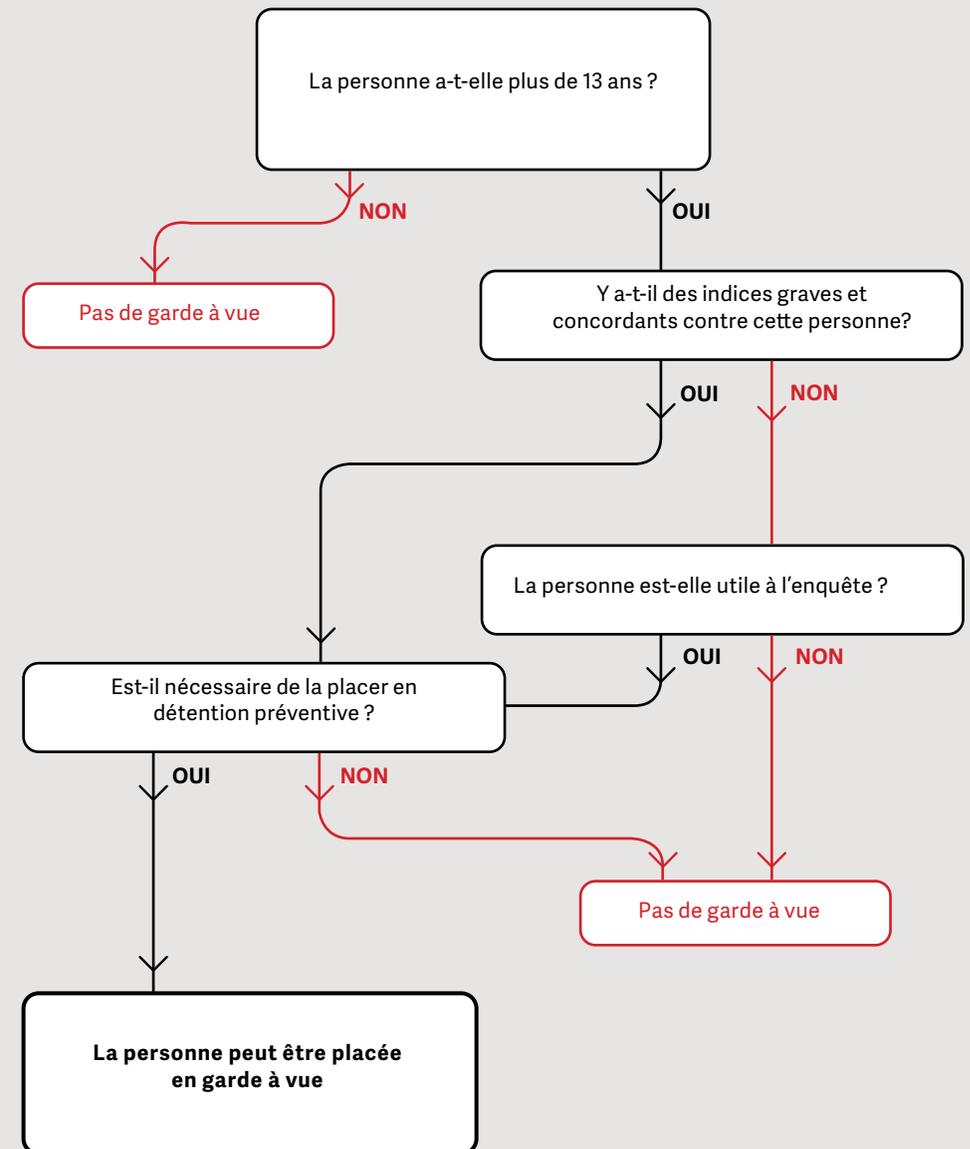
- La personne identifiée est une personne jugée utile, à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants

En pratique :

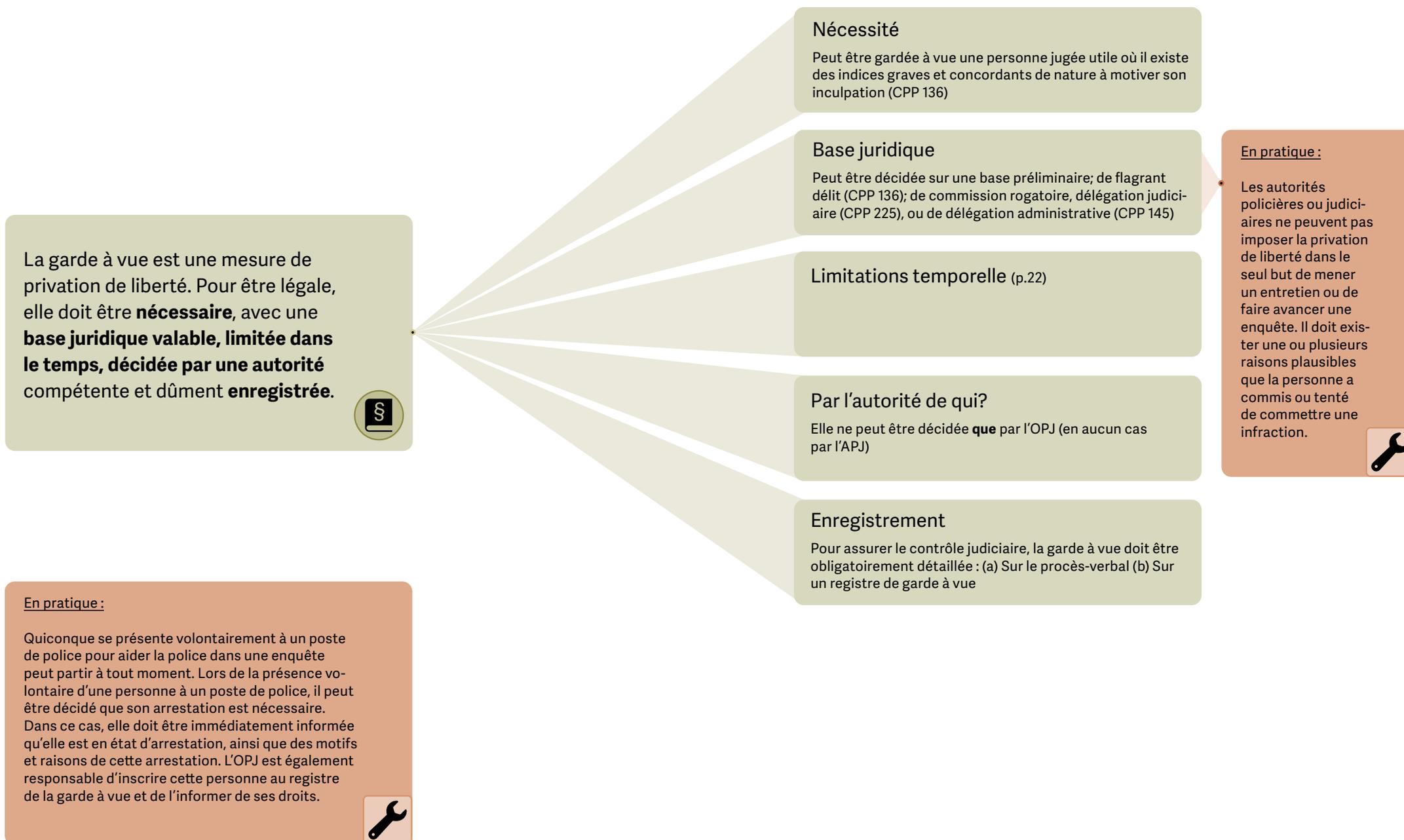
S'il n'existe pas suffisamment d'éléments justifiant la garde à vue de la personne contrôlée, une arrestation n'est pas nécessaire. La seule absence de papiers d'identité ne peut justifier une privation de liberté.



QUAND UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ PEUT-IL CONDUIRE À UNE ARRESTATION ?

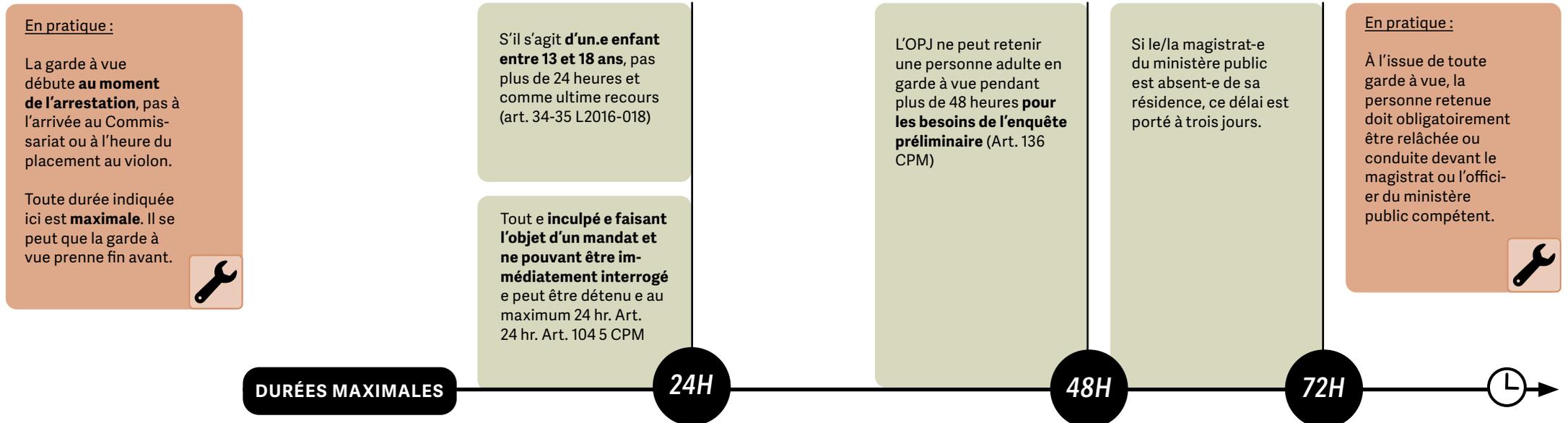


GARDE À VUE - DÉFINITION ET DOMAINE D'APPLICATION



GARDE À VUE – DURÉE ET PROLONGATIONS

Rappel : La garde à vue est une privation de liberté temporaire avec des strictes limitations temporelles



PROLONGATIONS LÉGALES

Toute prolongation doit être demandée par l'OPJ au/à la magistrat-e ou à l'officier du ministère public, et doit être confirmée par écrit.

Si la résidence de l'OPJ est hors de la ville siège d'un tribunal ou section du tribunal peut demander extension - max 48h

**+48H
MAX.**

DÉLAI DE ROUTE

Délai de route si l'arrestation se fait hors de la résidence habituelle de l'OPJ
1 jours /25k m (max total 12 jours)

**+12J
MAX.**

La garde à vue ne peut jamais dépasser douze jours entre le moment où la personne est appréhendée et celui où elle est présentée au magistrat compétent.

INFORMATION AUX PERSONNES GARDÉES À VUE

Afin que la personne gardée à vue puisse exercer ses droits pleinement, L'OPJ se doit de l'informer de manière effective des motifs de son arrestation, des potentiels chefs d'inculpation, ainsi que de ses droits ; et ce depuis le moment de l'arrestation, et tout au long de la procédure.

INFORMATION SUR LES MOTIFS DE L'ARRESTATION ET CHEFS D'INCUPLATION

La personne gardée à vue doit être informée des motifs de son arrestation et des chefs d'inculpation potentiels (PIDCP, Art. 9(2) ; 14(3)(a))



INFORMATION SUR LES DROITS

La personne gardée à vue doit être informée de ses droits (art. 53 CPP)



DROIT À L'INTERPRÉTATION

Si la personne gardée à vue ne parle ni français ni malgache, un-e interprète sera nécessaire. (art. 214 CPP) et PIDCP 14(3)(f)



UNE INFORMATION EFFECTIVE

Il incombe aux autorités de transmettre l'information sur les droits dans une langue, un registre de langage, et un format accessibles, compréhensibles, et adaptés. (art. 4 loi 2008-008) et PIDCP 14(3)(a) ; Lignes directrices Luanda, 5.



En pratique :
Au moment de la privation de liberté, l'officier en charge doit informer le/la prévenu-e de ses droits et des raisons de l'arrestation. Au moment de remplir le registre, l'OPJ doit s'assurer que ces informations ont été communiquées de manière effective, et les réitérer si nécessaire.



En pratique :
Informez de quels droits? Voir la déclaration des droits.



En pratique :
Ceci inclut également les traductions en braille, et l'interprétation en langue des signes, par exemple.



En pratique :
Les autorités doivent tout mettre en oeuvre pour que l'information soit comprise et assimilée par la personne privée de liberté. L'information doit être « communiquée » et « expliquée » de façon adaptée l'âge, au niveau d'éducation formelle, et/ou à la situation de handicap.

L'OPJ s'assure que la personne comprend les informations transmises, par exemple en lui demandant de lui répéter ses droits.



SECTION II: GUIDE DE L'UTILISATEUR DU REGISTRE DE GARDE À VUE

QUI DOIT ÊTRE INSCRIT DANS LES REGISTRES?

L'OPJ se doit d'entrer dans ces registres toute personne retenue pour le besoin de l'enquête en attente de la présentation au parquet ou la remise en liberté. L'OPJ se doit d'inscrire tous les examens de situation, sans exception aucune. En outre, si les mentions concernant une garde à vue ont été saisies par un OPJ de permanence, et doivent être complétées par un-e autre OPJ chargé de poursuivre l'enquête, ce-tte dernier-ère assure la continuité de la prise en charge de la garde à vue en contresignant également le registre et précise son nom, son grade, sa fonction et son service.

Lorsqu'une personne est conduite au poste de police, l'OPJ responsable de l'arrestation est chargé-e de remplir le registre de garde à vue dès que possible. L'OPJ de permanence est chargé-e de s'assurer qu'il est rempli de manière complète et précise par l'OPJ qui procède à l'arrestation. L'OPJ se doit de mettre le registre de garde à vue à la disposition de la personne gardée à vue et de son avocat-e/défenseur-e, ainsi qu'à tout organe oeuvrant dans le domaine de protection et/ou promotion des droits humains, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, lors de ses visites dans les services de police.

COMMENT LES REGISTRES DOIVENT-ILS ÊTRE REMPLIS?

Ce guide vise à assister l'OPJ à remplir les registres de garde à vue. Les registres sont composés de fiches individuelles comportant chacune douze rubriques. L'OPJ responsable de remplir le registre est donc chargé-e de remplir, pour chaque personne gardée à vue, les douze rubriques de la fiche individuelle.

Chaque rubrique doit être signée par la personne gardée à vue ainsi que l'OPJ. Toute personne gardée à vue doit obligatoirement procéder à la lecture de cette fiche. Afin d'attester de la véracité des informations

saisies, la personne gardée à vue signe la fiche, ou à défaut, y appose ses empreintes. Si elle ne sait pas lire, l'OPJ lui lit chaque rubrique. Si elle ne comprend pas le français ou le malagasy, l'OPJ doit requérir la présence d'un-e interprète pour la lecture complète de la fiche. Toute rature doit être approuvée en observation par tous les tou-te-s les intervenant-e-s qui signent la correction envisagée. Il est strictement interdit d'utiliser des correcteurs ou d'effectuer des gommages. Chaque page annulée ou déchirée dans ce registre doit faire l'objet du rapport du/de la chef-fe de poste avec visa de l'officier de permanence. Le/La Chef-fe de Service ou son adjoint-e est responsable de s'assurer que les registres sont complets et que toutes les informations saisies sont correctes, et est chargé-e de coter et parapher chaque fiche individuelle.

En remplissant le registre et en y apposant sa signature, l'OPJ officialise la prise en charge de la personne gardée à vue par le Service de Police. Chaque chef-fe de service ou chef-fe de commissariat doit désigner une personne responsable qui aura la charge du contrôle et du suivi de l'ensemble des personnes placées en garde à vue et ce, en liaison avec le/la magistrat-e de permanence. Le registre doit être complété en langue française et manuscrite, avec un stylo à encre bleu ou noir.

COMBIEN DE TEMPS CHAQUE REGISTRE DOIT-IL ÊTRE UTILISÉ?

La durée de chaque registre est annuelle. Un nouveau registre sera donc ouvert le premier jour du mois de janvier, même si celui de l'année précédente n'est pas complètement épuisé. Par contre, quand un registre est terminé avant la fin de l'année en cours, un autre est ouvert immédiatement. Le nom de la section et la date de début et de fin du registre doivent être clairement indiqués sur la couverture.



Une page du registre correspond à une personne gardée à vue.

Chaque page du registre doit être numérotée, tamponnée et signée par l'officier responsable.



Toute personne emmenée au poste et placée en garde à vue / au violon doit figurer dans ce registre:

Quel que soit le motif de sa privation de liberté

Quelle que soit l'issue de sa garde à vue (remise en liberté ou transférée au parquet)



La date en haut du registre doit être remplie, ainsi que le numéro d'ordre ; la référence du dossier et le service responsable.

La date inscrite ici doit correspondre à date du jour d'enregistrement dans le registre (et non à la date de l'infraction).



En pratique :

Les dates des faits, la date du jour où le registre est complété et la date de l'arrestation, ainsi que l'heure de l'arrestation, de la lecture des droits et de la mise en détention doivent toutes être exactes. Il est peu probable qu'elles soient toutes les mêmes.



REGISTRE DE GARDE À VUE

REGISTRE DE GARDE À VUE

N° d'ordre : 93... DPJ / SCAC / BC3

Référence du dossier / Service responsable : 601 / SCAC / BC3

Date (jour, mois, année) : 15 octobre 2019

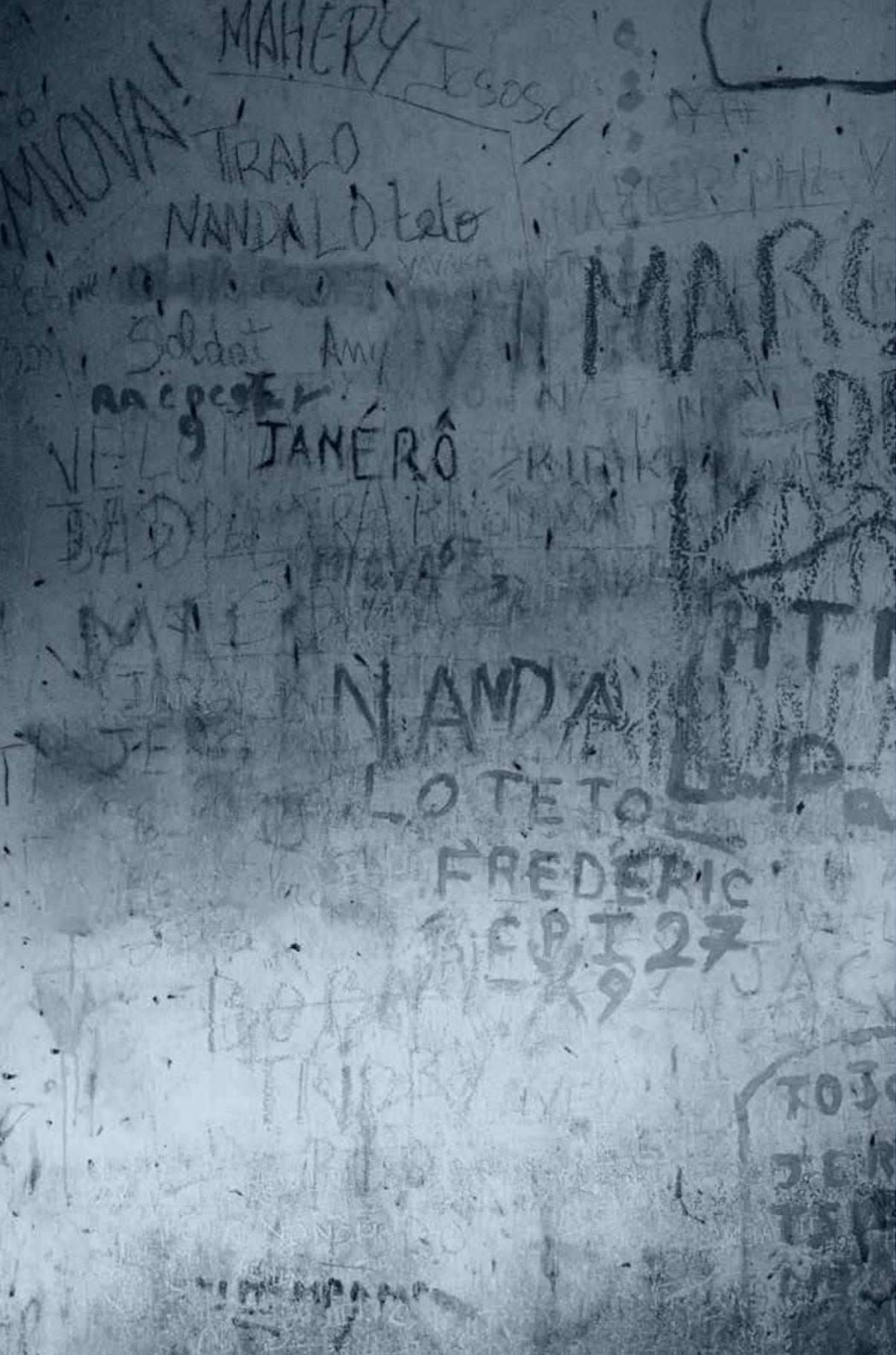
DESIGNATIONS

	Observations signatures
.....	
.....	

Les gardé-e-s à vue doivent signer chaque section du registre dans la colonne de droite.

Les gardé-e-s à vue ne doivent pas signer à côté des sections du registre qui n'ont pas encore été complétées.





CONTRÔLE D'IDENTITÉ



Officier Ny, vous avez une question à me poser?

Oui monsieur, nous avons arrêté un homme hier, il n'a pas de document d'identité...

Est-ce que je dois quand même l'inscrire dans le nouveau registre de garde à vue?

Oui, nous devons inscrire l'identité de toutes les personnes gardées à vue dans ce nouveau registre.



Cela nous permet d'être transparents dans notre travail. Une fois que vous aurez rempli les informations dans le registre, s'il n'y a pas d'autre raison de le garder à vue, vous devriez le laisser partir.

Merci pour ces conseils, Monsieur. Je fais ça tout de suite.

1. IDENTITÉ

Notez les détails figurant sur la carte d'identité nationale (CIN) de la personne gardée à vue. Si la personne n'a pas de CIN, utilisez tout autre document officiel.



Notez la date et le lieu de naissance du détenu. L'âge de la personne gardée à vue aura une influence sur la légalité de la garde à vue, sa durée, ainsi que sa responsabilité pénale.



La majorité pénale est fixée à dix-huit ans.

En l'absence d'une CIN ou autre document officiel d'identité, la preuve de la minorité résulte, soit d'un acte de naissance, soit d'un jugement supplétif de naissance, soit d'un examen somatique délivré par un-e médecin agréé qui tient lieu d'acte de naissance.

Dans l'attente d'une détermination, la personne doit être considérée et traitée comme mineure. L'enfant de moins de treize ans ne peut être gardé-e à vue.

L'enfant de plus de treize ans ne peut être gardé-e à vue que 24h maximum.

Articles 4 et 34 de la Loi 2016-018 du 30 Juin 2016 relative aux mesures et à la procédure applicable aux enfants en conflit avec la Loi.



En pratique :

En vertu des principes des droits humains, et de l'éthique professionnelle, toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec le même respect et le même professionnalisme, indépendamment de qui elles sont. Ce comportement aidera également à obtenir des informations fiables pour les besoins de l'enquête.



Identité

- Nom et prénom et/ou surnom : *LANNI Antsa*
- Sexe : *Féminin*
- Père : *Non déterminé*
- Mère : *Domoina Otissa*
- Nom de la personne civilement responsable : *N/A*
- Date et lieu de naissance : *19/11/1979 à Tana*
- Nationalité : *Malagasy*
- Numéro de pièce d'identité : *123 456 789 000 du 02/06/2019 à Tana*
- Profession : *Vente de fleurs au Bleuet Coquelicot*
- Domicile : *17 Rue Printsy Ratsimamanga, Haute-Ville, Antananarivo, MG 101*

Notez la nationalité de la personne. Si la personne est une étrangère, vous devez également contacter son ambassade ou son consulat. Ils peuvent également avoir besoin d'un interprète s'ils ne parlent pas français ou malgache.

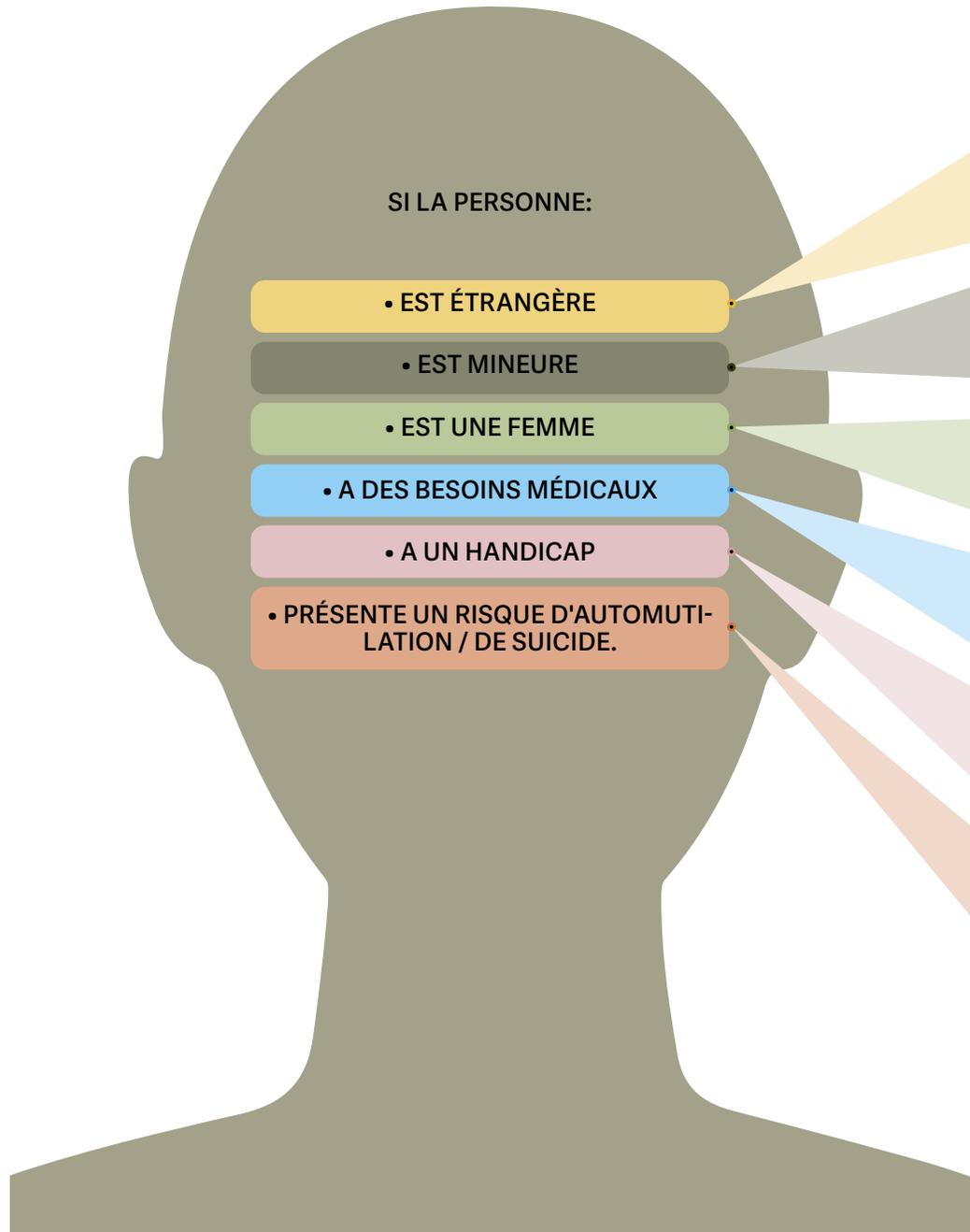


En pratique :

Si la personne gardée à vue est un enfant, une femme, une personne étrangère ou toute autre personne en situation de vulnérabilité, veuillez également remplir la section ci-dessous sur les "besoins spéciaux"



SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ



QUELLES ACTIONS ENTREPRENDRE ?

Avez-vous contacté l'ambassade ou les service consulaires?

Parle-t-elle français ou malgache? A-t-elle besoin d'un-e interprète?

Si la personne est réfugiée, avez-vous contacté le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés? (ONU-HCR)

La personne a-t-elle moins de 13 ans? (si c'est le cas, la personne ne peut en aucun cas être détenue)

Avez-vous contacté le parent ou tuteur-trice

Si la détention est absolument nécessaire, avez-vous veillé à ce que l'enfant soit séparé-e des adultes?

La personne est-elle détenue séparément des hommes?

A-t-elle des besoins médicaux et/ou sanitaires spécifiques ?

La fouille est-elle effectuée par un agent de même sexe ?

Avez-vous facilité un examen médical et/ou l'accès au traitement(s) nécessaires ?

Cet examen est-il tenu dans le respect de la confidentialité et de la vie privée ?

Si le handicap est psychosocial, avez-vous contacté un parent ou tuteur-trice ?

Si le handicap est physique, avez-vous pris des mesures pour assurer des conditions de détention adéquates?

Avez-vous pris des mesures pour garantir sa santé et sa sécurité?

En pratique :

Une même personne peut être en situation de vulnérabilité pour plusieurs raisons à la fois. Par exemple, une femme étrangère blessée, pourrait avoir des besoins liés à son statut d'étrangère, de femme, et de personne blessée. Ces besoins sont définis par l'intersection de ces différents éléments. Par exemple, cette personne pourrait avoir besoin d'être examinée par une médecin femme, en présence d'une interprète.



2. MOTIFS D'ARRESTATION

Motifs d'arrestation

- Motifs : ... Vol à la tire de téléphones portables
- Personne privée de liberté informée ? : Oui : **OUI** Non :

Les raisons de l'arrestation doivent être enregistrées ici.



En pratique :

Ici, il s'agit de noter les raisons factuelles, plutôt que légales, ayant mené à l'arrestation. Qu'est-ce qui justifie l'arrestation de cette personne ?



L'OPJ a l'obligation d'informer la personne gardée à vue des motifs de son arrestation et de sa détention. L'OPJ pourra donc cocher 'OUI' qu'après avoir transmis cette information de façon effective, dans une langue que la personne privée de liberté comprend.



3. DATE ET LIEU DES FAITS

Date et lieu des faits

Les 2 et 5 septembre 2020, Pavillons Analakely, Antananarivo

Incluez ici autant de détails que possible, y compris la date, l'heure, et le lieu (ou les lieux) exact(s).



4. ARRESTATION

Notez la date, le lieu et l'heure de l'arrestation.



La garde à vue débute au moment de l'arrestation pas à l'arrivée au Commissariat ou à l'heure du placement au violon.



En pratique :

Lorsque l'OPJ complète le registre, il lui est demandé d'entrer différentes dates et heures: le moment des faits, le moment de l'arrestation, le moment où le registre est complété, le moment de la lecture des droits, le moment du placement (physique) en garde à vue, le moment de la notification de la famille, le moment de la notification et de l'arrivée de l'avocat-e / défenseur-e, et le moment de la fin de la garde à vue.

Il est important de noter avec le plus de précision possible ces différentes dates et heures. Il est impossible que certaines de ces dates et heures soient les mêmes.

L'heure exacte de l'arrestation est particulièrement importante car elle marque le début légal de la garde à vue et servira donc à calculer la durée totale de la privation de liberté.

Veillez noter que la durée pendant laquelle il est permis de détenir une personne dépend de plusieurs facteurs mentionnés à la page 22 ci-dessus.



Arrestation

- Date/heure/lieu de l'arrestation : Le 5 septembre 2020, à 10:30, Pavillons Analakely
 - Nom et téléphone de l'OPJ ayant ordonné l'arrestation : IPPCE Thomson 023422363
 - Cadre juridique de l'arrestation : Flagrant délit
 - Nom et téléphone de la personne qui a procédé à l'arrestation : BCP Macaron 02342234324
 - Signature :

Notez l'une des bases juridiques suivantes pour la détention:

- **Préliminaire**
- **flagrant délit** (CPP 136)
- **commission rogatoire** (CPP 251)
- **délégation judiciaire** (CPP 225)
- **délégation administrative** (CPP 145)





5. PLACEMENT EN DÉTENTION

Placement en
détention

- Date et heure : ... 5 Septembre 2020, à 11:30
- Officier de permanence : ... IPPCE Delarue
- N° du bon de violon : ... 3445.BC3
- Signature :

Notez la date et l'heure exact de placement en garde à vue.

Ce sera probablement différent du moment de l'arrestation.



En pratique :

Il s'agit ici d'inscrire le moment du placement physique en garde à vue. Ce moment est indicatif et n'a pas de valeur juridique. C'est le moment de l'arrestation qui marque le début légal de la garde à vue.



Il est important d'enregistrer le nom de l'agent, sa signature et son numéro d'enregistrement pour des raisons de transparence, de responsabilité et de professionnalisme de la police.



Signature de l'officier de permanence



6. INFORMATION DE LA FAMILLE OU D'UN-E PROCHE

Cette section du registre doit être utilisée pour enregistrer qui a été informé et quand et comment cela s'est produit. Veuillez inclure le nom et la relation avec la personne gardée à vue. Il ne suffit pas d'écrire «sa proche» ou «sa mère»



En pratique :

Si la première personne nommée par la personne gardée à vue n'est pas disponible, celle-ci doit avoir la possibilité de contacter une deuxième ou une troisième personne.

Si la personne gardée à vue ne connaît personne, l'agent de détention peut suggérer la société civile locale ou des organisations bénévoles, si disponibles. Dans certains cas, une organisation internationale dotée d'un mandat de protection peut être l'organisation la plus appropriée à contacter, y compris le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (UNHCR).

Les personnes gardées à vue qui arrivent d'un autre poste de police devraient également avoir accès à ce droit à leur arrivée.

Dans le cas des personnes étrangères, ce droit s'étend également à la notification des autorités consulaires ainsi qu'à toute autorité nationale ou internationale ayant pour mission de les protéger.



Art. 4 Loi 2008-008. Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne approprié soit informé de sa détention ou du lieu de détention

Les personnes gardées à vue ont le droit d'avertir un membre de leur famille, un-e ami-e ou une autre personne du fait, du lieu, et des raisons de la détention, dès le début de leur détention.

Le droit à la notification de ses proches intervient dès la privation de liberté, donc dès l'arrestation, l'interpellation, ou le transfert vers un autre lieu de détention.



Information de la famille ou d'un proche

Qui est informé: Jacques LANNI Époux
 - N° de téléphone de la personne de contact : 3735139973
 - Quand : 5 septembre 2020, à 11:15
 - Comment la personne est-elle contactée ? : Par téléphone
 - Si aucun proche n'est informé, pourquoi ? : N/A

Toutes les restrictions et les raisons de celles-ci doivent être enregistrées ici.

Toute restriction de ce droit, par exemple pour protéger l'intégrité de l'enquête, doit être proportionnée.



En pratique :

Il est souhaitable de laisser la personne gardée à vue informer elle-même ses proches. Si l'OPJ s'en occupe directement de la notification, il est important que la personne gardée à vue puisse être témoin de la notification, ou en recevoir la preuve.

Si la notification ne peut pas être faite par la personne gardée à vue, pour des raisons légitimes, elle peut être faite par l'OPJ. Dans de tels cas, l'OPJ doit communiquer le fait de l'arrestation et les raisons de l'arrestation, ainsi que le lieu exact de la garde à vue. Il est aussi souhaitable que les proches soient informés de la durée prévue de la privation de liberté.



7. INFORMATION OU LECTURE DE LA DÉCLARATION DES DROITS

Écrivez la date et l'heure exactes de la lecture. Il ne suffit pas d'écrire «après l'arrestation» ou «avant l'audition». Il faut être plus précis.



Lorsqu'une personne gardée à vue arrive, elle doit être informée clairement de ses droits et dans une langue (et un registre de langue) qu'elle comprend. Cela devrait être fait sur la base de [enlisant] la déclaration des droits. La personne gardée à vue devrait également recevoir une copie écrite et avoir la possibilité de le lire et de poser des questions.

Il incombe aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour communiquer l'information de façon effective, en s'assurant qu'elle est comprise et assimilée par la personne privée de liberté. Ceci inclut notamment le devoir d'adapter le format et la langue à l'âge, la situation de handicap (physique comme psycho-social/intellectuel), et au niveau d'éducation et d'alphabétisation de la personne privée de liberté.

Chaque personne inscrite dans le registre doit pouvoir garder une copie de la déclaration des droits au cours de sa garde à vue.



Information des droits/lecture de la déclaration des droits

• Quand : 5 septembre 2020, à 11:40
 - Par qui : IPPCF, Delarue
 • Langue : Malgache

Écrivez la langue utilisée et indiquez si un interprète était présent.

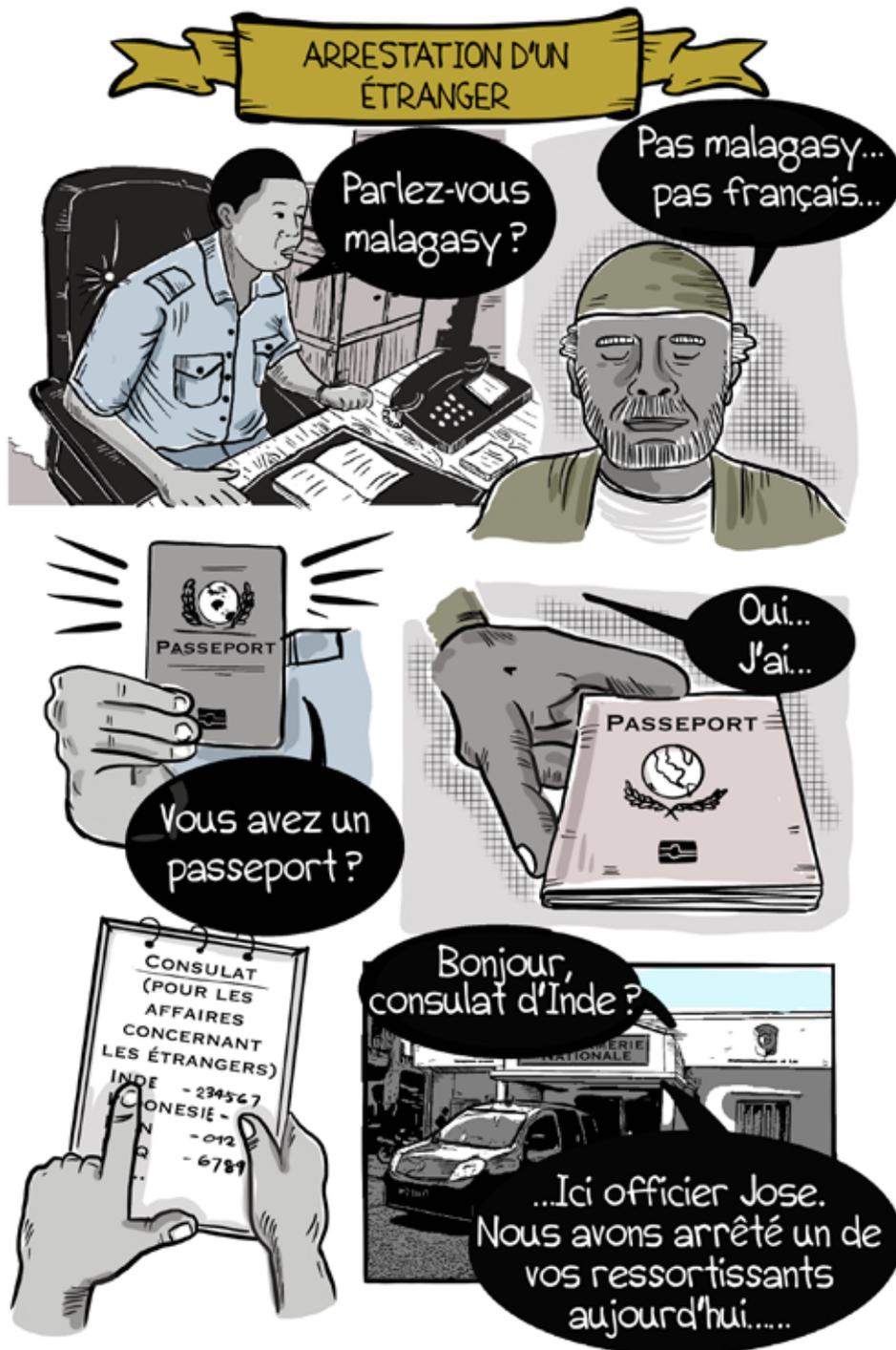


En pratique :

Si la personne gardée à vue ne comprend pas le français ou le malgache, des efforts doivent être faits pour trouver un-e interprète. Ceci inclut également les traductions en braille, et l'interprétation en langue des signes, par exemple. Si la personne est étrangère, les autorités consulaires peuvent être des ressources utiles lorsqu'un besoin de traduction se présente.

La personne gardée à vue ne devrait être invitée à signer cette section du registre qu'une fois qu'il est clair qu'elle a compris les informations contenues dans la déclaration des droits.





ACCÈS À L'AVOCAT

Un jour...

Est-ce que vous connaissez un-e avocat-e, ou avez-vous besoin d'aide pour en contacter un-e ?

M. Tojo, dès l'instant de l'arrestation, vous avez le droit d'avoir un-e avocat-e.

Je ne connais pas d'avocat-e, monsieur...

...Je ne crois pas en avoir besoin. Je suis innocent !...

Avoir un-e avocat-e ne veut pas dire qu'on est coupable, M. Tojo.

Un-e avocat-e peut vous donner des conseils juridiques et vous accompagner le temps de l'enquête. Recevoir l'assistance d'un-e avocat-e aujourd'hui est votre droit durant la garde à vue.

8. AVOCAT-E / DÉFENSEUR-SE

Avocat/Défenseur

- La personne arrêtée a émis le souhait de contacter un défenseur : Oui : **Oui** Non :
- La personne arrêtée a été assistée d'un défenseur : Oui : Non : **Non**
- Date et heure d'appel/de convocation du défenseur : Par qui ?.....
- Date et heure d'arrivée du défenseur :
- Avocat s'est entretenu de manière confidentielle avec son client : Oui : Non : **Non**
- Avocat est présent lors des auditions : Oui : Non : **Non**
- Si non, pourquoi ? : **Le détenu voulait un avocat mais n'avait pas les moyens d'en engager un.**

Dans les cas où la personne gardée à vue n'est pas assistée par un-e avocat-e, il est très important d'indiquer clairement toutes les raisons pour lesquelles ce n'est pas le cas. Tant si la personne gardée à vue ne veut pas d'avocat-e que si elle souhaite être assistée par un-e avocat-e défenseur-se mais n'en a pas les moyens.

En pratique :

Il est important de souligner à la personne gardée à vue que demander un-e avocat-e n'est pas un aveu de culpabilité.



Toute personne privée de liberté doit être informée de son droit à un-e avocat-e dès le moment de sa privation de liberté. Les autorités sont alors tenues de faciliter cet accès sans délai, en mettant à disposition les moyens de communication nécessaires.

Tout enfant privé de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique gratuite et appropriée. Tout enfant doit également recevoir le soutien additionnel de personnes ou institutions appropriées. Il en va de même pour les personnes en situation de handicap intellectuel ou psychosocial.



Toute personne privée de liberté a le droit à une assistance juridique. Cela devrait s'appliquer à **toute personne privée de liberté**, quel que soit son statut, dès le moment où elle n'est pas autorisée à quitter le lieu dans lequel elle se trouve. Le droit à l'avocat-e ne devrait dépendre ni du statut de la personne (« suspect ») ni du caractère « officiel » de l'entretien.



DROIT À L'AVOCAT-E OU À L'ASSISTANCE D'UNE PERSONNE DE SON CHOIX

En pratique :

Même s'il existe très peu d'avocat-e-s dans la ville/région, l'OPJ peut, au sein du poste de police, compiler une liste d'avocat-e-s locaux-ales que les personnes gardées à vue pourront contacter si elles le souhaitent. Quoiqu'il arrive, l'OPJ se doit d'informer la personne gardée à vue de son droit à l'avocate.

Si la personne gardée à vue souhaite l'assistance s'un-e avocat-e/défenseur-se, il faut contacter un-e avocat/défenseur-se le plus rapidement possible.

Si la personne gardée à vue souhaite une assistance juridique mais n'a pas les moyens de payer un-e avocat-e, elle devrait se voir fournir l'assistance d'un-e avocate commis-e d'office, gratuitement.

Tout entretien entre la personne gardée à vue et son avocat-e doit être confidentiel et laisser suffisamment de temps.



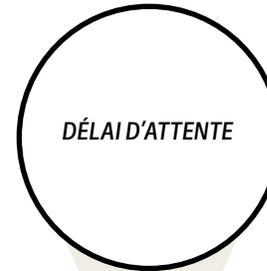
Art. 4 Loi 2008-008

Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment : [...] le droit à un avocat ou à l'assistance d'une personne de son choix ;



Art.53 al. 1er (CCP) Loi 2017-013

l'officier de police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur sous peine de nullité.



Art.53 al.8 (CCP) Loi 2017-013

L'audition du suspect ne doit commencer qu'après l'arrivée de son Avocat lorsqu'il manifeste sa volonté d'être assisté. L'Avocat doit être présent dans les trois heures de l'heure indiquée dans la convocation et /ou de l'arrestation. Passé ce délai de trois heures, l'absence de l'Avocat ne peut pas retarder le déroulement de l'enquête. Elle ne peut commencer que pendant les heures de travail.



Art. 4 Loi 2008-008

Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment : [...] le droit à un avocat ou à l'assistance d'une personne de son choix ;



Art. 4 Loi 2008-008

Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment : [...] le droit à un avocat ou à l'assistance d'une personne de son choix ;



Toute personne gardée à vue doit recevoir des soins médicaux appropriés si :

- elle le demande,
- elle semble malade ou blessé



Notez ici l'état de santé apparent de la personne en garde à vue. Il est particulièrement important de noter toutes les blessures même mineures.



En pratique :

Même s'il existe très peu d'avocat-e-s dans la ville/région, l'OPJ peut, au sein du poste de police, compiler une liste d'avocat-e-s locaux-ales que les personnes gardées à vue pourront contacter si elles le souhaitent. Quoi qu'il arrive, l'OPJ se doit d'informer la personne gardée à vue de son droit à l'avocate.



Demandez à la personne si elle suit actuellement un traitement. Si elle prend actuellement des médicaments, notez le type, la dose et le calendrier.



En pratique :

Si une personne gardée à vue prend des médicaments ou un traitement, l'officier de garde est chargé de conserver ce médicament avec les précautions nécessaires et de s'assurer que la personne puisse le prendre selon le bon horaire pendant sa garde à vue.

L'OPJ peut demander l'ordonnance ou faire prendre le médicament devant un membre de la famille de la personne privée de liberté. Dans ces situations, il convient de faire preuve de discrétion et de professionnalisme, respectant le fait que certaines questions de santé peuvent être sensibles.

Il faut demander aux femmes gardées à vue, en privé, si elles auront besoin de produits hygiéniques pendant leur garde à vue.



9. ÉTAT DE SANTÉ (PHYSIQUE ET MENTALE)

Santé (état physique et mental)

- Etat apparent : *Malade*
- Maladie indiquée par la personne privée de liberté : *entorse au poignet*
- Traitement en cours : *pansement et traitement anti-inflammatoire*
- Mesures prises (médecin appelé, évacuation sanitaire) ? : *Prendre des médicaments sur ordonnance du médecin*

Si la personne a besoin ou demande une assistance médicale, notez tout ce que vous avez fait pour le suivi.



Notez également l'évaluation de santé faite par la personne elle-même. Demandez-lui si elle a quelque chose à signaler et notez-le ici.



En pratique :

Tout examen devrait être pratiqué en toute confidentialité et effectué par un-e professionnel-le de santé indépendant-e.

Si l'accès immédiate à un-e médecin est impossible, il est préférable d'offrir un premier examen médical effectué par un-e autre professionnel-le de santé qualifié-e (infirmier-ère par exemple) plutôt que de reporter l'examen.

Les autorités devraient tout mettre en oeuvre pour accommoder les préférences de toute personne privée de liberté quant au genre du ou de la médecin/professionnel-le médical-e en charge de l'examen.



DROIT À L'EXAMEN MÉDICAL

L'OPJ DÉTERMINE
S'IL YA BESOIN
D'EXAMEN MÉDICAL,
ET SI BESOIN FACILITE
L'EXAMEN

Art. 138 bis. (Loi n° 97-036 du 30.10.97)

Dès le début de la garde à vue la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical sur la demande de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.



En pratique :

Si l'OPJ voit que la personne gardée à vue a des hématomes (bleus), a des plaies, saigne, ou semble affaibli-e, l'OPJ fait appel à un-e médecin pour l'examiner.



DROIT À UN
EXAMEN PAR
UN-E MÉDECIN

Art. 4. Loi 2008-008

Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment : [...] le droit à un examen par un médecin ;



LE CONSEIL ET/OU
LA PERSONNE
DÉTENUE PEUVENT
AUSSI DEMANDER
UN EXAMEN
MÉDICAL

Art. 138 bis

Le procureur de la République ou le magistrat qui le représente, agissant, soit d'office, soit à la requête d'un membre de la famille pourra désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue et lui en fera rapport. Cet examen pourra être demandé par le conseil.



En pratique :

Si la personne gardée à vue informe l'OPJ qu'elle se sent faible, qu'elle a besoin de prendre un traitement qu'elle n'a pas en sa possession, ou simplement qu'elle souhaite être vue par un médecin, l'OPJ se doit d'organiser la visite d'un médecin (médecin traitant si possible) pour l'examiner.

Les informations sur la santé de la personne privée de liberté sont privées et confidentielles, Il n'est pas du ressort de l'OPJ de savoir les raisons précises pour lesquelles elle requiert une attention médicale.



En pratique :

Si la personne privée de liberté doit être évacuée pour des raisons sanitaires (dans un hôpital ou autre centre de santé). L'OPJ se doit de prévenir un proche de la personne transférée du fait et du lieu de ce transfert.



Sélectionnez 'oui' lorsque la personne détenue a un besoin particulier ou se trouve dans une situation de vulnérabilité.



En pratique :

Les types de personnes que vous devez inclure dans cette section incluent toute personne qui, par exemple :

- ne parle ni français ni malgache ou ne sait pas lire
- a un handicap physique ou mental/psycho-social
- a moins de 18 ans,
- est enceinte,
- est étranger, ou appartient à une minorité ethnique, linguistique ou religieuse ou toute autre raison qui, selon l'OPJ, pourrait mériter une attention ou des mesures particulières.



Notez ici les détails des besoins particuliers de la personne gardée à vue. Incluez autant de détails que nécessaire.

Notez que le fait d'adresser les besoins spécifiques peut être important pour assister l'enquête.



En pratique :

Tout les détails notés ici aideront tout autre officier ou organe de surveillance à comprendre exactement quelle est la situation et pourquoi cette personne a besoin d'une attention particulière. Si vous ne savez pas si un problème est "trop petit" pour être inclus, inscrivez-le quand même. Mieux vaut avoir trop d'information que trop peu.

Il est important d'inscrire l'existence de besoins spécifiques, même si vous estimez que ces besoins ne requièrent pas de mesures spécifiques, ou que vous n'avez pas les capacités pour prendre de telles mesures.

L'OPJ doit prendre conscience qu'en portant une attention adéquate aux besoins spécifiques de la personne gardée à vue, il/elle agit dans l'intérêt de l'enquête. En créant un environnement de confiance, il est plus probable de recueillir des informations utiles lors des entretiens, dans le respect des procédures en place.



10. BESOINS SPÉCIFIQUES

Besoins
spécifiques

Oui :

Non :

Lesquels : *Médicaments*

Mesures prises: *Prendre des médicaments deux fois par jour*

Notez ici les détails de tout ce que vous avez fait ou prévoyez de faire par rapport aux besoins particuliers de la personne gardée à vue.



En pratique :

Des exemples de besoins spécifiques à noter ici, incluent :

- Si elle a moins de 18 ans, notez quelles mesures ont été prises pour trouver et informer une tuteur-trice et ce qui a été fait pour la séparer des autres personnes gardées à vue.
- Si elle ne parle ni français ni malgache, notez ce qui a été fait pour trouver un-e interprète.
- Lorsque la personne détenue est étrangère, notez ce qui a été fait pour contacter l'ambassade ou le service consulaire compétent.
- Si la personne détenue, pour une raison quelconque, y compris une situation de vulnérabilité, doit être détenue séparément des autres, notez ce qui a été fait.
- Si la personne détenue présente un risque potentiel de suicide ou d'automutilation, notez les procédures qui ont été suivies pour garantir sa sécurité.





11. EFFETS PERSONNELS

N° d'enregistrement des effets personnels et service responsable

Aucun objet à enregistrer, Brigade criminelle, 3e section

S'il est nécessaire de confisquer des objets à une personne en garde à vue, le numéro de référence et le service responsable doivent être indiqués ici.



En pratique :

Toute décision concernant les articles à confisquer doit être fondée sur une évaluation du risque qu'ils peuvent présenter pour la personne gardée à vue ou pour autrui.

En règle générale il n'est pas nécessaire de confisquer tous les effets personnels. Par exemple, les produits d'hygiène et les autres produits de bien-être ne doivent pas être confisqués.

Si plusieurs objets sont confisqués, il est recommandé d'attribuer un numéro à chaque objet ou de noter le nombre d'objets à côté du numéro d'enregistrement. Cela aidera à établir la confiance et à éviter des problèmes plus tard - en cas de désaccord sur ce qui a été confisqué.

La fouille systématique de toutes les personnes en garde à vue n'est pas toujours nécessaire. Les recherches doivent elles aussi être basées sur une évaluation individuelle des risques. Si une fouille est considérée nécessaire, elle doit avoir lieu en privé et par un-e agent du même sexe que la personne détenue.

Dans la plupart des cas, il est recommandé de demander à la personne de vider elle-même ses poches. Ceci est moins invasif qu'une fouille et peut également vous aider à vous protéger - dans les cas où, par exemple, les objets sont tranchants ou dangereux.

Dans le cas où la personne possède sur elle de l'argent en espèces ou d'autres objets de valeur, il peut également être préférable de les confier à un membre de la famille pour qu'ils soient gardés en lieu sûr - pour autant que toutes les personnes concernées sont d'accord.



12. FIN DE LA GARDE À VUE ET/OU DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ

Notez l'une des raisons légales de prolongation de la garde à vue. Cela doit être l'une des raisons énumérées ci-dessus (voir page 10). Par ex : Le/la magistrat-e du ministère public est absent-e de sa résidence / la résidence de l'OPJ est hors de la ville siège, délai de route.



En pratique :

Dans les rares cas où cela se produit, les registres doivent permettre de savoir exactement pourquoi certain-e-s détenu-e-s ont été détenu-e-s pendant plus de 48 heures. (se rapporter à la page 22).



Fin de la garde à vue ou de la privation de liberté

- Si prolongation, pour quelles raisons, durée, sur ordre de :
- Date et heure de fin de garde à vue/privation de liberté : 9/9/2020 à 9h
- libéré par/sur ordre de : M. Tsiranana, chef de la brigade criminelle
- transféré vers/sur ordre de : Libéré de détention le 9 septembre
- Durée totale de la garde à vue/privation de liberté : 95h (48h + 47h)
- Signature de la personne privée de liberté :
- Signature de l'OPJ :

Notez le temps total exact de la privation de liberté. Du moment de l'arrestation au moment de la libération/ transfert en détention préventive.



Notez la date et l'heure précise.



l'issue de la garde à vue peut être :

(1a) une remise en liberté car pas suffisamment d'éléments pour justifier une mise en examen / poursuite ;

(1b) une remise en liberté provisoire jusqu'au moment du procès car le risque de fuite et/ou de ré offense n'est pas établi ;

(2) un placement en détention préventive, en attente de procès.

(Articles 136 et 273 du CPP)



DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :

TRAITÉS INTERNATIONAUX

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), A/RES/2200A (XXI), 1966, ratifié en 1979
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), A/RES/39/46, 1984, ratifiée en 1993
- Convention relative aux droits de l'enfant (UNCRC), A/RES/44/25, 1989, ratifiée en 1993
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), A/RES/61/106, 2006, ratifiée en 2009
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), A/RES/34/180, 1979, ratifiée en 1993
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (UNCED), A/RES/61/177, 2007, ratifiée en 2013
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants (OPCAT), A/RES/57/199, 2006, ratifié en 2014

RÈGLES, PRINCIPES ET DIRECTIVES

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de principes), A/RES/43/173, 9 décembre 1988
- Résolution Sur Les Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de La Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2ème édition, 2008
- Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à L'assistance Judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2003.
- Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes Directrices de Luanda), Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2014
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), A/RES/70/175, 17 décembre 2015.

Publié en février 2021 par l'Association pour la Prévention de la Torture

Pour des copies de cette publication et pour plus d'information:

Association pour la Prévention de la Torture

Centre Jean-Jacques Gautier

10 route de Ferney, Genève, CH-1211

apt@apt.ch · www.apt.ch

L'Association pour la Prévention de la Torture (APT) est une organisation indépendante non-gouvernementale basée à Genève. Depuis 1977, l'APT œuvre en faveur de la prévention de la torture et autres mauvais traitements dans le monde entier. L'APT est une organisation leader dans son domaine, son expertise et ses conseils sont recherchés par des organisations internationales, des gouvernements, des institutions des droits humains et d'autres acteurs. L'APT a joué un rôle central dans la mise en place de normes et de mécanismes internationaux et régionaux visant à prévenir la torture, tels que le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture.

Ensemble, nous pouvons prévenir la torture et les mauvais traitements.

© 2021, Association pour la Prévention de la Torture (APT). Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement cité ou réimprimé, à condition de citer la source.

Les demandes d'autorisation de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à l'APT.

Conçu par : Nadine Kessler www.nadinekessler.com

Photographie : Ben Buckland pour l'APT www.benbuckland.photo

Dessins : Shazeera Zawawi pour l'APT www.shazeeraaz.onfabrik.com

Imprimé par : L'imprimerie Villière www.imprimerie-villiere.com

Remerciements

Ce guide a été écrit par Ben Buckland, Conseiller principal de l'APT pour le monitoring, et Alexis Comninos, Conseiller juridique, avec la précieuse coopération et le soutien infatigable de CDP Mandimbin'ny Aina Mbolanoro Randriambelo, Directrice de Cabinet du Ministre de la Sécurité Publique à Madagascar.

Les membres suivants du personnel de l'APT ont contribué à l'élaboration de ce guide durant les différentes étapes du processus : Barbara Bernath, Secrétaire générale, Audrey Olivier-Muralt Secrétaire générale adjointe, et Shazeera Zawawi, Conseillère principale pour la recherche et l'innovation et artiste de bande dessinée indépendante.

Nous tenons également à remercier, Jean-Sébastien Blanc, Anne Lardy, et Jean-Baptiste Niyizurugero, anciens membres du personnel de l'APT qui ont travaillé pendant de nombreuses années à faire de ce projet un succès.

Nous remercions également à Nadine Kessler pour son travail sur la conception et la mise en page.

L'APT remercie également les référents et membres de la police malgache qui ont été impliqués dans le projet, notamment en pilotant les registres et les lettres de droits dans les commissariats de la grande région de Tana : CDP Simon Rakotomalala, CPP Jean Marcel Rabenandrasana, CP Ted Stevens Randriamparany, CGP Hajanomena, CP James Pizarre Pemba, CP Tsara Razafimanantsoa, CP Tantely Ramamonjisoa, CPP Hector Rakotondrazaka, CPP Haminiaina Andrianalison, CP René Roland Andriatianiaina, CPP Jean de Matha Rakotondrasoa, CP Bernicot Ranaivomanana, et CP Nivoherifidy Andriamiandra.

L'APT souhaite exprimer sa gratitude au Canton de Genève pour le soutien apporté à la réalisation de ce guide et pour leur soutien à notre projet plus large sur les garanties en détention à Madagascar, en Thaïlande et au Brésil.

L'Association pour la Prévention de la Torture (APT) et le Ministère de la Sécurité Publique ont produit ce guide d'utilisation des registres de garde à vue et de la déclaration de droits à Madagascar. Ces deux outils participent à la mise en œuvre des garanties fondamentales durant la garde à vue.

« Si elles sont là pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes, ces mesures sont également dans l'intérêt des sociétés en général, car elles favorisent la confiance dans les institutions, insistent sur la fiabilité des éléments de preuve et facilitent l'efficacité des procédures judiciaires nationales. De la même manière, les garanties [...] aident à prévenir la torture en réduisant les possibilités de mauvais traitements et de coercition et les incitations à y recourir pendant la détention »

Juan E. Méndez

Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2010-2016), A/71/298, 2016, para. 60.

ISBN 978-2-940597-21-5

Pour plus d'informations:

www.apr.ch

www.pn.gov.mg